



## Service Cimetières

Téléphone : 064/85.80.47

*Formulaire à envoyer ou à déposer :*  
Administration communale d'Estinnes  
Service Cimetières  
Chaussée Brunehault, 232  
7120 ESTINNES-AU-MONT  
ou Email : [cimetieres@estinnes.be](mailto:cimetieres@estinnes.be)

### FORMULAIRE DE DEMANDE DE TRAVAUX

Version janvier 2022

#### Demandeur

##### **Concessionnaire ou ayant droit (demandeur) :**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél/GSM :

E-mail :

##### **Entreprise chargée de l'exécution des travaux :**

Dénomination :

Adresse :

Tél/GSM :

E-mail :

Personne de contact :

*Les coordonnées du présent formulaire sont récoltées dans le but du traitement de la demande. Elles seront conservées dans le dossier relatif à la concession qui fait l'objet d'une conservation sans délai.*

#### Cimetière

- Estinnes-au-Mont
- Estinnes-au-Val
- Haulchin
- Fauroeux
- Peissant
- Rouveroy
- Croix-lez-Rouveroy
- Vellereille-le-Sec
- Vellereille-les-Brayeux





**Durée des travaux :**

Date et heure du début : \_\_\_\_\_

Date et heure de fin : \_\_\_\_\_

**Engagement du demandeur :**

Je soussigné(e), concessionnaire ou ayant droit, certifie exact les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter le Règlement relatif aux cimetières dont j'ai pris connaissance préalablement (extrait au présent formulaire).

Nom et prénom : .....

Fait à ....., le .....

*(Signature)*

**Engagement de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux :**

Je soussigné, mandaté par le demandeur ci-avant décrit, GARANTIT avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages occasionnés à des tiers et M'ENGAGE à respecter le Règlement relatif aux cimetières dont j'ai pris connaissance préalablement (extrait au présent formulaire).

Dénomination de l'Entreprise : .....

Représentant légal : .....

Fait à ....., le .....

*(Signature)*



**PAGE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION**

**Autorisation**

Je soussigné **Aurore TOURNEUR**, Bourgmestre de la Commune d'Estinnes, **AUTORISE**

l'entreprise.....

représentée par Monsieur/Madame.....

à effectuer les travaux conformément à la présente demande :

<p><input type="radio"/> SANS conditions,</p> <p><input type="radio"/> MOYENNNANT les conditions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
--

Ces travaux devront être terminés pour le .....au plus tard.

Date de décision :	Signature :
...../...../.....	A.TOURNEUR Bourgmestre

<b>VISA DU FOSSOYEUR</b>	
Date :	Signature :



## **Extrait relatif au règlement cimetières en vigueur sur le territoire de la Commune d'Estinnes : adopté en séance du Conseil communal du 20/09/2021**

### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

*Article 34* : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

*Article 35* : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et à récupérer copie de l'autorisation avant de permettre à l'entreprise d'accéder au cimetière. Un état des lieux photographique sera réalisé par le fossoyeur préalablement à la réalisation des travaux. Cet état des lieux vaut jusqu'à preuve contraire.

*Article 36* : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, excepté l'urgence dûment motivée qui fait l'objet d'une autorisation du Bourgmestre ou son délégué.

*Article 37* : Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Les travaux relatifs à l'enherbement doivent respecter les prescriptions des services techniques de la Commune (mélange spécifique, etc.).

*Article 38* : L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

*Article 39* : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué. Copie de cette autorisation est réservée au fossoyeur.

*Article 40* : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

*Article 41* : La construction de caveau doit être réalisée uniquement avec une ouverture par le dessus. Toute ouverture dite à la française ou par l'avant est proscrite. L'ouverture par le dessus se fait exclusivement par une entreprise agréée telle que désignée par le titulaire de la concession.

*Article 42* : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

1. 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;
2. 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
3. 1 an pour la restauration d'un monument.



Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au responsable des cimetières ou au fossoyeur, avec lequel rendez-vous aura été pris, qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées. Les travaux et tout dommage en résultant seront portés à charge de la personne ayant reçu l'autorisation prévue à l'article 35 du présent règlement.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 43 : En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument aux frais de l'entrepreneur responsable.